



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 24 MARS 2014

Direction des collectivités et de l'environnement
Bureau de la protection de l'environnement
Affaire suivie par : Mireille Rougerie

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

Monsieur le Président du Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés

OBJET : plates-formes de broyage des déchets verts d'Ambazac et de Saint-Yrieix-la-Perche.

REF. : votre courrier du 28 janvier 2014.

P. J. : deux arrêtés.

Par courrier visé en référence, vous avez émis des observations sur les deux projets d'arrêtés vous imposant des prescriptions pour l'exploitation des plates-formes de broyage de déchets verts que vous détenez sur le territoire des communes d'Ambazac et de Saint-Yrieix-la-Perche et qui ont été présentés au Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 décembre 2013.

Après examen de vos remarques, l'inspecteur de l'environnement estime, cependant, que les mesures prescrites sont justifiées et il maintient ses propositions qui, je vous le rappelle, ont recueilli un avis favorable à l'unanimité des membres du CODERST.

En ce qui concerne le projet d'arrêté relatif à la plate-forme de Saint-Yrieix-la-Perche, vous faites état d'une disproportion entre les prescriptions relatives à la maîtrise des émissions sonores et le peu de temps de fonctionnement de l'installation de broyage. Or le temps de fonctionnement d'une installation n'est, en général, pas pris en compte dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour ce qui est de la plate-forme d'Ambazac, vous évoquez l'absence de rejets aqueux et vous concluez à l'impossibilité de réaliser l'étude d'impact des rejets sur le milieu récepteur, ainsi que le prévoient les prescriptions projetées. Or, les rejets visés sont les eaux de ruissellement de la plate-forme qui sont des eaux pluviales.

1, rue de la préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

complétant et modifiant les prescriptions applicables au SYDED pour la plate-forme de broyage de déchets verts qu'il exploite à AMBAZAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bien de fonctionnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1987 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande déposée le 19 mars 2013 par laquelle le SYDED sollicite le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la plate-forme de broyage de déchets verts qu'elle exploite à AMBAZAC;

Vu le récapitulé de déclaration n°2007-0056 en date du 12 mars 2007;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2013 de l'inspection des installations classées.

Vu l'avis en date du 17 décembre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, « les installations qui, après avoir été réglementairement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret »;

Considérant que la plate-forme de broyage exploitée par le SYDED à AMBAZAC a été régulièrement mise en service sous le régime de la déclaration;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement, « Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 512-31, R. 512-42-22 et R. 512-52, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 »;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation du site, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

L'objectif de cette étude est de vérifier que les valeurs limites à l'émission fixées par le projet d'arrêtés sur la base des valeurs couramment appliquées dans les textes nationaux sont compatibles avec les caractéristiques du milieu récepteur. Cette étude peut être réalisée sur la base de données théoriques (surface de la plate-forme, dimensionnement de l'ouvrage de traitement, valeurs-limites à l'émission) et être vérifiée par des analyses des rejets. S'agissant d'eaux pluviales, les prélèvements peuvent être facilement réalisés dès lors qu'il pleut.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, une copie des arrêtés concernant ces deux plates-formes.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet

Philippe GUYOT

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDEFC) dont le siège social est situé 10 rue Cruveilhier à LIMOGES est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'AMBAZAC, ex-cuve MARKETAL, des installations décrites dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements existants dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Table with 4 columns: Rubrique, Libellé de la rubrique, Niveau d'activité, Régime. Rows include 2710-2 (Collecte de déchets non-dangereux) and 2791 (Installation de traitement de déchets non-dangereux).

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Vo une autorité : éléments caractérisant la consistance, le régime de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Table with 3 columns: Communes, Parcelles, Superficie (m²). Row for AMBAZAC, parcelle A/269, 2600 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation dutablissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. DÉCHETS TRANSITANT SUR LE SITE

Les flux de déchets principaux sont les suivants :

Table with 3 columns: Type de déchets, Filière, Flux annuel (t/an). Row for Déchets verts, Compostage, 1200.

Seuls les déchets verts sont admis sur le site.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
- Plate-forme de dépôt et de broyage des déchets verts

CHAPITRE 1.3 CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

La création de l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la déclaration d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-4, l'usage à priori en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet le date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Le notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de L. MOGERS :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont agi qu'au pis à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atteignant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/07/05	Arrêté du 26 juillet 2005 fixant la formule du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-835 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/06	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4

TITRE 2 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit en faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises et envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

5

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration initial,
- les plans tenus à jour,
- les récapitulés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité minimale du contrôle	Délai de la transmission
9.2.1	Auto-surveillance des rejets gazeux (seux de ruissellement de la plate-forme),	Semestrielle	Dans le mois suivant la réalisation des mesures.
9.2.3	Vérifica des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article	Document à transmettre	Périodicité / Échéance	
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité	
2.10	Récapitulé aux prescriptions de l'arrêté	Dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté	
6.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Avant le 1 ^{er} avril (déclaration) Avant le 15 mars (papier)	

5

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exécutées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de maintenance ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des courses potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. A ce titre, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'ensablement dans le bassin de récupération des eaux pluviales et du ruissellement de l'aire de stockage des déchets verts.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

La concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de la déchetterie ne doit pas dépasser 5 UO/E^m plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %). En cas de non-respect de cette limite, les améliorations nécessaires pour atteindre cette valeur de qualité de l'air doivent être apportées aux installations ou à leurs modalités d'exploitation.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

Eloignement des tiers (en mètres)	Niveau d'odeur sur site (UO/E ^m) – UO = unité d'odeur
100	250
200	600
300	2000
400	3000

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne oléactive, la réalisation d'un campagne d'évaluation de l'impact oléactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

7

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Tout prélèvement d'eau est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1, ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être durables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transférer.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et prévient de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolation des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées,
- Eaux pluviales et de ruissellement issues de l'aire de stockage et de broyage des déchets verts,
- Eaux pluviales et de ruissellement des plates-formes haute ou basse des quais et des voies susceptibles d'être souillées,
- Eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être souillées (eaux de drainage, eaux de toiture).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits

8

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (ornes de terre, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réservoirs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transport, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépolluissage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants assurent par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépolluiseurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prise d'air avortant. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans le cheminée. Les contours des tuyaux ne présentant pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Des effluents ne contenant pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau(s) souterraine(s) ou vers le milieu de surface non visés par le présent arrêté, ainsi que l'épandage des eaux résiduaires sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement et de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres par lesquels de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux souillées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	EPI
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de la plate-forme
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Débit du rejet	
Traitement avant rejet	Déboucheur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Site(s) de traitement collectif(s)	Fosse

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1. Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

10

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Filin des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (inclinaison de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en écoulement ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,6 et 8,5
- Température : inférieure à 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur externe à ces rejets.

Le débouilleur-séparateur d'hydrocarbures doit être conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. L'attestation de conformité à la norme en vigueur doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le débouilleur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout débordement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Le débouilleur-séparateur d'hydrocarbures est dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Cette installation doit être fréquemment visitée, maintenue en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des huiles retenues aussi souvent que nécessaire, et au moins :

- lorsque la volume des boues atteint la moitié du volume utile du débouilleur,
- une fois par an sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection ; le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les boues et des huiles retenues doivent être éliminées conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange du débouilleur-séparateur d'hydrocarbures ainsi que les incidents ou accidents relatifs au débouilleur-séparateur d'hydrocarbures doivent être notés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dates des opérations d'entretien devront être consignées, les quantités et destinations des matériaux de curage précisées.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET

Article 4.3.10.1. Eaux pluviales et de ruissellement issues de l'aire de stockage des déchets verts et autres eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux des plates-formes haute et basse et voiries)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP1

Les mesures seront effectuées à la sortie après le débouilleur - séparateur d'hydrocarbures.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MeS	100
DOC	300
DBO ₅	100

11

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Cr Ni	0,1
As et ses composés	0,1
Nitrate totaux ($\text{NO}_3^- + \text{NO}_2^- + \text{NO}^- + \text{NO}^+$)	15
Infra-rouges	0,3
AOX	5
Cyanures totaux	0,1
Hydrocarbures totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Article 4.3.10.2. Eau usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux domestiques sont collectées par un dispositif d'assainissement non-collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2008 modifié applicable aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgj de DBO₅.

12

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS ENTRANTS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage
- la valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets d'exploitation ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant affecte à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : déchets ménagers, papiers, cartons, bois, plastiques, métaux, verre, déchets verts, pneumatiques ;
- déchets dangereux, notamment : boues et effluents issus du débouilleur-séparateur d'hydrocarbures, chiffons absorbants, batteries, piles, néons, ..

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 20 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou oxoaliments d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-31 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remplissage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés et traités selon les dispositions des articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution

13

des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT – TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

Chaque ml de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-54 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au régime et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. En particulier, pour les déchets soumis à notification et consentement préalables, elle ne peut être réalisée qu'après consentement des autorités d'exportation, de destination et le cas échéant de transit. L'importateur ou l'exportateur de déchets non soumis à cette procédure ne peut se faire qu'après accomplissement des exigences générales d'information.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'annexe 2 du décret du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient, au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'exécution du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de réactivité mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 TRANSPORTS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

14

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 6711 à R 67124 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 6h30 et 18h30 du lundi au samedi. Ses horaires englobent les horaires d'ouverture au public.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonction) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations en exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

15

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES ZONES CONCERNÉES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau de bruit en limite de propriété	73 dB(A)	55 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'appareil d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'exécute pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes d'urne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle le n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de compromettre les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant un surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont dotées de moyens adéquats de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et que en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des déchets, matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Ces programmes des dangers des déchets susceptibles de se trouver à l'intérieur des locaux sont approuvés sur ou à proximité des portes d'accès de ces locaux.

ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets susceptibles d'être présents dans les installations. Les incompatibilités entre les déchets, ainsi que les risques particuliers pouvant résulter de leur stockage temporaire dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire en état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Ces programmes des dangers des déchets susceptibles de se trouver à l'intérieur des locaux sont approuvés sur ou à proximité des portes d'accès de ces locaux.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones ou en tant que de besoin rapplacées à l'intérieur de celle-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adéquate et une information appropriée. Les accès sont aménagés afin d'assurer des conditions optimales de fonctionnement du site.

Une voie d'accès publique distincte de celle de la déchetterie est aménagée sur le site dans un délai d'un an. Elle répond aux prescriptions édictées ci-après.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les voies situées sur l'ensemble des bâtiments ne sont pas encadrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des voies utilisables par les engins d'incendie.

17

La voie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. L'installation doit être disposée de manière à avoir un sens unique de circulation sur le site. L'abaissement est officiellement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Clôture et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance du nombre de personnes présentes dans l'établissement. L'établissement est officiellement clôturé sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire toute entrée non autorisée. Cette clôture doit présenter une hauteur d'au moins 2 mètres. En dehors des heures d'ouverture, les accès au site doivent être condamnés et rendus inaccessibles aux utilisateurs. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies sont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- sa largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon $R < 50$ m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente : inférieure à 15 %
- résistance à la charge : véhicule de 100 kN avec un maximum de 80 kN par essieu, ceux-ci étant espacés de 3,50 m.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'installation ne comprend aucun bâtiment.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation ne dispose pas de réseau électrique. Le broyeur est autonome.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait pour leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôtées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brulage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation de « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances gênantes ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Cette aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la

18

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATE-FORME DE DÉPÔT

ARTICLE 8.1.1. AFFICHAGE

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la plate-forme. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation (sens de circulation, limitation de vitesse...) et de dépôt de déchets (lieu selon le déchet...).

ARTICLE 8.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Aménagement

Les pictos circulant de manière sécurisée sur la zone de dépôt des déchets verts.

Les travaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout environnement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article 8.1.2.2. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usage, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 8.1.2.3. Exploitation

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des aires de dépôts, de maintenance et de circulation. Un balayage des plate-formes est effectué au moins après chaque broyage.

L'éclairage est adapté au déchargement des déchets en période semi-obscurité. La rapidité et l'évacuation des déchets sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie, notamment par un plan de circulation permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

Article 8.1.2.4. Évacuation des déchets

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage de la plate-forme est réalisé périodiquement par l'exploitant pendant les heures d'ouverture du public.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adéquates et dûment autorisées à les recevoir. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne doivent pas être entreposés plus de deux jours.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'article 9.1.6 du présent arrêté. L'exploitant assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 8.1.2.5. Transport des déchets sortant de l'installation

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de benne ouverte, les déchets sortants du site doivent être couverts d'une bâche ou de filets. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 8.1.2.6. Munitions, engins ou parties d'engins ou matériel de guerre

En cas de découverte de munitions, engins, parties d'engins ou matériel de guerre, il doit être fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'exécède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Commanderie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Les adresses et les numéros de téléphone de ces services doivent être affichés dans le bureau du gardien. L'exploitant informera également l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8.1.3. APPORT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par le public sur la plate-forme de dépôt. L'apport de ces déchets est toutefois effectué sous le contrôle permanent d'un pressac en charge de l'exploitation de la déchetterie. Celui-ci doit être formé à la gestion des déchets et notamment les différentes filières d'élimination.

ARTICLE 8.1.4. TRAÇABILITÉ

L'exploitant doit tenir à jour un registre des déchets sortants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- le détail ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets expédiés, exprimée en tonnes ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui croquent en charge le déchet, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et les références du certificat d'écopastation préalable ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°10/32008 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2006/96/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2006 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-4 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, stockage...).

Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets qui doivent être à disposition de l'inspection sur les installations classées pendant 3 ans.

ARTICLE 8.1.5. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Les installations de broyage et de dépôt de déchets verts doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Des marquages au sol ou tout autre moyen doivent être réalisés afin de s'assurer du respect de cette distance.

Le sol du dépôt et des abords est imperméable et recouvert d'un encaustique incombustible. Il est toujours maintenu et en parfait état d'entretien.

ARTICLE 8.1.6. EXPLOITATION

La hauteur des dépôts de déchets verts, y compris après broyage ne doit pas dépasser 3 mètres.

Les dépôts de déchets verts doivent être divisés en plusieurs volumes unitaires (lots). Les lots de stockage ne doivent pas dépasser une superficie de 100 m². Dans tous les cas, le stockage en lots est organisé de telle façon que au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à ces fins de stockage. Des passages larges, d'au moins 5 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés autour de chaque lot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les déchets verts doivent être évacués au moins tous les mois. En cas d'évolution rapide des déchets, notamment en anséris et de génération de nuisances odorantes, l'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des déchets pour éviter leur dégradation anaérobie. A défaut, les déchets doivent alors être évacués au plus tard sous deux jours. Les grosses pailles et, siégeages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives, mais au delà d'une période d'un mois.

L'exploitation de la plate-forme de déchets verts, notamment les opérations de manipulation ainsi que de broyage doit être conçue afin de réduire au maximum les envols de particules, poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des dispositifs permettant de collecter, capter ou de rabattre autant que possible ces envols (écrans, bâches, filets, brumisation...). En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

Le fonctionnement du broyeur mobile n'aura lieu qu'en période de jour (entre 8 h et 18 h) et en l'absence de vents forts. Le nombre de campagnes de broyage sera limité à 20 par an. L'exploitant devra être en mesure de justifier du nombre de campagnes auprès de l'inspection des installations classées. En cas d'entreposage du broyeur mobile sur le site, celui-ci doit être éloigné à au moins 10 mètres de tous dépôts de déchets combustibles.

Le broyage et l'évacuation des déchets sont effectués en-dehors des périodes d'ouverture au public. Autant que faire se peut, le broyage est évacué dans les deux jours suivant le broyage, et en tout état de cause dans les cinq jours suivant le broyage.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage de l'aire de dépôt et de circulation.

Aucune opération de compostage de déchets verts n'est autorisée sur le site.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant élabore et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant évalue et actualise la nature et les émissions et de leurs effets de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'émissions gazeuses ou liquides ou de gaz ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'exploitant qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 541-5 et L.541-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles impliqués effectués à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures prévues au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Au point EP 1, un prélèvement et une analyse portant sur l'ensemble des paramètres définis aux articles 4.3.8 et 4.3.10 du présent arrêté sera réalisée deux fois par an (une mesure hivernale et une mesure estivale). Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et consistent, soit par un prélèvement contenu suivants : indices pH, nitrate, chrome hexavalent, cyanures totaux, COX, orsano, métaux totaux (Al, Cr, Cu, Co, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn) sans inducteurs à l'usage de précipitation ou à trois fois les valeurs limites définies à l'article 4.3.8 du présent arrêté, la fréquence pourra être portée à une mesure tous les deux ans.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés dans un registre conformément aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits ainsi que ceux en cours de traitement, les quantités et les filières d'élimination réalisées. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. L'exploitant doit établir et transmettre par traitement (valorisation, élimination...) et la destination de chaque catégorie de déchets évacués de la déchetterie en application de l'annexe ministérielle du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique dans les zones à réglementation sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La première mesure devra être faite en présence du broyeur mobile.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basé sur la norme NFS 31 010 - décembre 1986) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins, notamment pendant une période de broyage des déchets verts.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment ce les de son programme d'auto surveillance les analyse et les interprète. Il prend en compte les actions correctives appropriées lorsque des résultats font apparaître des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-65 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendrier un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier causes d'empêchement de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur tout) de production, de traitement des effluents, le maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 ÉTUDES ET BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant réalise la déclaration annuelle des émissions polluantes générées lors de l'année précédente. Cette déclaration doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment : ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. COMPATIBILITÉ DES REJETS AQUEUX AVEC LE MILIEU RÉCEPTEUR

Une étude visant à vérifier la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur (la Beauce, affluent du Taurion) est réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude évalue également la conformité des rejets avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne et du SDAGE Vienne.

Dans le cas où cette étude mettrait en lumière une incompatibilité des rejets avec le milieu récepteur, des actions correctives seront proposées. Ce plan d'actions est assorti d'un échéancier dont l'échéance finale n'exécède pas deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Le plan d'actions et son échéancier seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 9.4.2.	Etude de compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur	Six mois après la notification de l'arrêté
Article 9.4.2.	Mise en place des actions éventuellement nécessaires à la mise en conformité des rejets	Deux ans après la notification de l'arrêté
Article 7.3.1.	Mise en place d'un accès privatif à la plate-forme (Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)	Un an après la notification de l'arrêté

TITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.2 AFFICHAGE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de d'AMBAZAC et y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 11.1.3 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Président du SYDED.

ARTICLE 11.1.4 EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,
Madame le maire d'AMBAZAC,

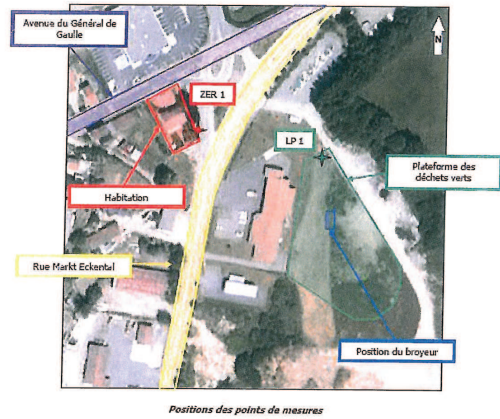
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Limousin,

MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Limoges le **22 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



VU
pour être annexé
à mon arrêté du **22 MARS 2014**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général